

TUMULTE RÉGLEMENTAIRE



La publication du décret que nous annonçons le mois dernier a donné satisfaction dans l'ensemble. Mais il a déclenché des colères sur deux points : le reclassement des mitrailleuses à bande détenues avec autorisation par des tireurs et les armes à blanc issues d'armes actives transformées. Nous faisons le point avant de revenir sur d'autres aspects du décret, dans les prochains numéros.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

LES MITRAILLEUSES À BANDE

Dès lors que les mitrailleuses à bande étaient transformées pour un tir « coup par coup » et leur bande limitée à 30 munitions, elles étaient classées en catégorie B2 §a) et accessibles aux tireurs autorisés. Le nouveau décret¹ vient de les surclasser en catégorie A1 sans possibilité pour les tireurs de les conserver.

Dans une circulaire² adressée aux préfetures, l'administration apporte un certain nombre d'éléments. D'abord, elle tranche en indiquant « Les détenteurs de ces armes doivent donc s'en dessaisir soit : par vente à un armurier, neutralisation, destruction par un armurier, remise à l'État aux fins de destruction. »

Puis elle rassure les préfetures en leur disant qu'elle « ne sont pas tenues d'informer individuellement les intéressés de cette obligation » du fait que les armes ne sont pas facilement repérables par les préfetures, AGRIPPA ne faisant pas la différence entre les différentes armes semi-auto classées dans la catégorie B2 §a). Mais pourtant la circulaire précise qu'il est « souhaitable qu'elles le fassent ».

La Directive a bien prévu que les états membres puissent accorder des autorisations pour les différents paragraphes d'armes classées en A, à condition que les armes correspondent à une discipline sportive d'une fédération reconnue. Ce qui n'est pas le cas pour les mitrailleuses à bande.



Mitrailleuse MG 34 détenue avec une autorisation B2 §a) avec une bande limitée à 30 coups. Mais si son look paraît impressionnant pour le profane, il n'y a jamais eu l'ombre d'un problème avec les tireurs détenant ces armes aujourd'hui rares et d'un prix élevé. Et cela représente au plus quelques centaines de tireurs sportifs en France.

Colère

La première réaction est la colère des détenteurs qui accusent l'administration de ne pas dire les choses en face : « vente à un armurier » c'est évidemment illusoire, il n'y a plus de marché du fait de la nouvelle classification, donc des prix au ras des pâquerettes.

Neutralisation : avec la nouvelle neutralisation européenne qui empêche tout démontage, l'arme perd tout intérêt pour la collection et une grosse partie de sa valeur de revente.

En 1995³ le décret qui surclassait certaines armes avait prévu des

autorisations à vie⁴ pour les détenteurs légaux à la date de parution du décret. Puis en 1998 le texte surclassant les fusils à pompe avait abandonné cette idée d'autorisation viagère provoquant la colère des détenteurs « blousés ». Et voilà qu'en 2017 on recommence, à croire que l'expérience du passé n'a servi à rien !

Spoliation ?

C'est l'éternelle question du droit de propriété. Il est posé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁵ « droit naturel et imprescriptible » et « droit inviolable et sacré ». Ce droit est conforté par la Constitution de 1958, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais égale-

1) Décret n°2017-909 du 9 mai 2017.

2) NOR: INTA1713707C du 10 mai 2017.

3) Décret n°95-589 du 6 mai 1995.

4) Le fameux modèle 13 prévu par l'article 116.

5) Art 2 et 17 de la déclaration.

ment par la chartre des Droits Fondamentaux de l'UE qui précise: «*toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte*».

Mais le Conseil d'Etat, dans plusieurs arrêts⁶, a écarté l'atteinte illégale au droit de propriété du fait que les conditions de détention sont prévues par la loi. Dans le cas où ces conditions changent, les droits du détenteur en sont modifiés, mais il n'y a pas spoliation puisque le détenteur décide lui-même du sort à donner à son arme. C'est du langage jésuite, mais la loi est faite comme cela!

La haute juridiction va encore plus loin en posant⁷: «*s'agissant d'un bien dont la jouissance est*

6) Conseil d'Etat - contentieux - 204779 204780 204798 du 25 mars 2002.

7) Conseil d'Etat - contentieux - 289708 du 19 décembre 2007.

AFFIRMATION HISTORIQUE

Un soir de 1966, Pompidou était alors Premier Ministre... un chargé de mission à Matignon du nom de Jacques Chirac présente à son patron une pile de décrets à signer. Colère de Pompidou, rapportée par Chirac: «*Mais arrêtez donc d'emmerder les Français. Il y a beaucoup trop de lois, trop de règlements dans ce pays*».

subordonnée à la détention d'une autorisation administrative, il n'y a pas atteinte au droit de propriété susceptible de faire l'objet d'une indemnisation».

Dans un langage plus direct, il faut comprendre que le bénéficiaire d'une autorisation de détention n'est pas réellement propriétaire de son arme, mais simplement un «*dépositaire temporaire*». Difficile à avaler au pays des droits de l'homme.

Dans les tuyaux

Ce reclassement est un ultime cadeau de notre ancien Ministre de l'Intérieur Bruno Leroux. Il avait déclaré dans un discours⁸: «*D'autres mesures s'imposent sans attendre: des mitrailleuses démilitarisées peuvent aujourd'hui être acquises*

8) Installation du SCA le 12 janvier 2012.

au titre du tir sportif. Or, ces armes sont potentiellement reconvertibles en armes automatiques, tirant par rafale, dont on conçoit sans peine la particulière dangerosité. Elles seront désormais interdites.» On peut s'étonner du mot «*démilitarisé*» dans la bouche d'un ministre spécialiste des armes depuis toujours et qui parlait d'armes en état de tir. On peut s'amuser d'une «*potentielle reconvertibilité*» évoquée sur des armes rendues inaptes au tir de rafales sous le contrôle de l'état avant commercialisation. On peut s'inquiéter d'une particulière dangerosité d'armes semi-automatiques qui dépassent 13 kg... pas ce qu'il y a de mieux pour faire un attentat ou un casse...

Quoi qu'il en soit, nous étions prévenus largement à l'avance. Les ministres passent, et leurs mauvaises idées restent.

REGARDS SUR LES ARMES À BLANC

La première réaction de l'administration française avait d'abord été de faire pression sur Bruxelles pour créer une «*euro-neutralisation*»¹ techniquement inepte et désormais reconnue comme telle. On nous dit que cette neutralisation pourrait s'arranger en relevant plus ou moins à ce qui se faisait avant le 6 avril 2016, mais à condition que les fonctionnaires de Bruxelles acceptent de se déjuger. Quoi qu'il en soit, c'est notre Ministre de l'Intérieur de l'époque qui n'avait pas compris la différence entre armes à blanc et armes neutralisées. Ce sont pourtant deux choses totalement différentes, que ce soit d'un point de vue technique ou d'un point de vue réglementaire.

La seconde réaction du Ministère de l'Intérieur a été de considérer

1) Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015;

Le terroriste Coulibaly avait perpétré ses méfaits avec des armes transformées en Slovaquie à partir d'armes de surplus pour le tir de cartouches à blanc. Ces armes « de spectacle » étaient en vente libre. Certaines se sont retrouvées retransformées pour le tir à balle dans des conditions douteuses avec les conséquences que l'on connaît. Des collectionneurs se sont retrouvés à faire les frais de cette actualité.

comme coupables tous ces collectionneurs qui avaient importé ces armes à blanc. **Ainsi, les collectionneurs allaient voir ce qu'ils allaient voir!** Et en effet, nombre d'entre eux se sont retrouvés inquiétés.

- D'abord une note interne² alambiquée et mal fondée du Ministère de l'Intérieur datée de mars 2015 expliquait que ces armes devaient être classées dans leur catégorie d'origine alors que les

2) (Direction Centrale de la Police Judiciaire / Section Centrale Armes, Explosifs et Matières Sensibles) du 3 mars 2015.

textes, pour pouvoir classer les armes à blanc en catégorie D2 § i), imposaient seulement qu'elle ne puissent pas être réactivées sans «*moyens industriels*».

- Ensuite, le Ministère a organisé de nombreuses perquisitions chez les collectionneurs sur la base du fichier clients du fournisseur slovaque. Parfait, cela faisait du chiffre, il y avait de belles photos dans les journaux et donnait l'impression que les autorités agissaient.

- Enfin, les magistrats saisis des affaires, toujours perplexes

Pour la Directive nouvellement votée, les armes à blanc sont celles qui ont été fabriquées directement à blanc. Et elle interdit simplement la transformation d'armes d'origine.

lorsqu'il s'agit de donner le classement d'une arme, faisaient diligenter des expertises par les laboratoires de Police ou de Gendarmerie. Et là, la boucle était bouclée, les expertises revenaient systématiquement en classant les armes en catégorie A ou B sans s'interroger sur les critères de classement donnés par les textes. Dans cette affaire, le Ministère de l'Intérieur agissait en toute connaissance de cause comme « *judge et partie* », et ses labos administratifs n'avaient ni la compétence ni le pouvoir pour contredire leur Ministre.

Manipulation

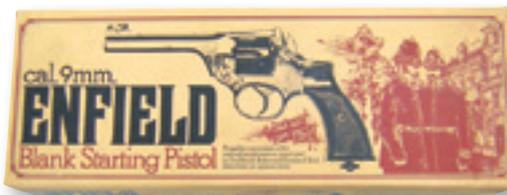
Enfin, dans une note², des imprécisions juridiques concernant les armes à blanc étaient reconnues, mais les procureurs étaient incités à appliquer une répression forte et systématique contre les armes à blanc slovaques.

A cet effet, elle suggère de retenir plusieurs types d'infractions, soit le transfert sans autorisation préalable, soit la livraison hors d'un local autorisé³. Mais aussi l'acquisition et la détention illicites d'armes de catégorie A ou B. Ainsi des armes, qui étaient à cette époque juridiquement classées en catégorie D2 (Si) en vertu des textes et qui étaient éprouvées en tant qu'armes à blanc par des bancs d'épreuve CIP, étaient criminalisées par le « *fait du prince*. »

Clairvoyance des magistrats

Des magistrats qui ont lu les textes dans le détail ont vite compris à quel point on tentait de les instrumentaliser à des fins de communication politique.

Dans tous les cas que nous connaissons, les collectionneurs honnêtes ont été discrètement relaxés, leur avocat⁴ ayant fait valoir que la réglementation⁵ précise que la reconversion « *ne doit pas recourir à un procédé indus-*



Revolver Enfield vendu comme arme de starter en Angleterre dans les années 1960/1970. Le canon est percé à la base d'un important orifice, des barres métalliques sont soudées dans chacune des alvéoles du barillet en empêchant ainsi l'introduction de cartouches à balle.

ARMES MILITAIRES TRANSFORMÉES À BLANC

Pour qu'une arme à blanc puisse assurer le tir à blanc, il faut que la culasse et le chargeur soient en état de fonctionner. Il est indispensable de prévoir une mesure transitoire pour permettre à ceux qui détiennent ces armes de continuer à les détenir, sous peine de voir encombrer les tribunaux de « *nouveaux délinquants* ».

triel ». Cela a été le cas au tribunal de St Gaudens⁶ et plus récemment d'Aurillac⁷. Ces relaxes restaurent un peu d'espoir quant au fonctionnement de notre Etat de Droit. Mais en attendant, que d'énergie gaspillée et de perte de temps à l'occasion du harcèlement organisé contre les collectionneurs de bonne foi. Aussi, que de questions à se poser sur un personnel politique qui s'en prend sciemment et de manière organisée à ses citoyens honnêtes plutôt qu'aux ennemis de la République ?

Ils n'en reste pas moins que ces armes à blanc qui résultent de la transformation d'armes réelles sont bien plus facilement réactivables que des armes neutralisées. Il y a là un véritable problème de sécurité publique lorsque de telles armes tombent sans contrôle entre de mauvaises mains. Mais il est injuste que les collectionneurs soient victimes de textes inadaptés.

Il aura finalement fallu 3 ans pour qu'un nouveau décret⁸ vienne préciser que les armes à blanc réalisées à partir d'armes réelles restent classées dans leur catégorie d'origine. Pour ces armes qualifiées d'armes de spectacle par la réglementation, il faut encore attendre l'arrêté d'application. Se posent néanmoins deux questions qui sont liées : la première concerne les dizaines ou centaines de milliers d'armes à blanc ainsi réalisées et qui étaient jusqu'ici détenues en parfaite légalité. Les anciens se souviennent de tous ces Webley et Enfield de surplus et, de manière

plus anecdotique, de quelques revolvers Single Action Army de toute beauté fabriqués directement à blanc par HEGE en Allemagne. En accord avec nos principes fondamentaux il faudra prévoir la possibilité d'une régularisation. La deuxième est celle de l'information au public pour que les déclarations se fassent. Dans le cas contraire, on va de nouveau créer toute une nouvelle classe de délinquants à partir d'honnêtes gens, au risque d'encombrer encore les tribunaux.

Le problème qui va rester posé est celui d'armes à blanc qui seront directement réalisées à blanc sur la base de la conception d'armes réelles ou avec des caractéristiques telles qu'elles permettront une activation assez facile - avec ou sans moyen industriel - pour tirer à balle. L'évolution de la Directive Européenne qui ira dans le même sens que le texte français ne sera pas non plus pertinente. Au vu de ce que certains font aujourd'hui avec des armes construites à blanc d'emblée, notamment venant de Turquie, nous sommes convaincus qu'il faudra bien un jour passer par un agrément « *de type* » pour les armes d'alarme susceptibles d'être commercialisées en vente libre. C'est ce qui se fait déjà de manière très sérieuse ailleurs notamment en Allemagne par un organisme indépendant⁹. Il faut attendre un arrêté qui devrait préciser les caractéristiques techniques. Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux « *flux d'armes nouvelles* » et non pas à celles déjà détenues.

3) Cela alors que l'Art R313-26 du Code de la Sécurité Intérieure définit la livraison par correspondance.

4) Maître Philippe Mullot du barreau de Toulouse.

5) Art R311-1-II-1° du Code de la Sécurité Intérieure.

6) TGI de St-Gaudens du 5 novembre 2015.

7) TGI d'Aurillac du 24 novembre 2016.

8) Décret du 9 mai 2017 n°2017-909.

9) PTB : Établissement fédéral de technique physique Établissement fédéral de technique physique.

